

PROCES VERBAL du conseil municipal
De la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS
Séance du lundi 29 mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le **29 MARS**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

| | | | |
|-------------------------------------|----|-----------------------|------------|
| Nombre de conseillers en exercice : | 23 | Date de convocation : | 24/03/2021 |
| Présents : | 21 | Date d'affichage : | 24/03/2021 |
| Votants : | 23 | Date de publication : | 31/03/2021 |

Etaient présents :

Mesdames AGUIAR Géraldine, BELMONTE Sophie, DECHANOZ Sylvie; DEVELAY Fabienne, GARNIER Sophie, GEORGES Corinne, HABLIZIG Karine, LEROUX Aurélie ; SAETERO Sodedad, TIRANNO Gina ;
Messieurs BEKHIT Thierry, DESCAMPS Gil ; DI CIOCCIO Piétro ; GRAUSI Jérôme; KJAN Sylvain, MARTELIN Yves ; MOLLARD Yoann, NESMOZ David, REIX Stéphane, ROMANOTTO Nicolas, TORRES Jérôme

Etaient absents excusés : DUHAMEL Gaël (pouvoir à D. Nesmoz), FRANCO Maëlle (Pouvoir à K. Hablizig),

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

Monsieur le Maire précise que ce conseil municipal est délocalisé dans la salle carrelée en raison des conditions sanitaires et précise qu'il a lieu sans public mais remercie les personnes qui suivent les débats en direct ou en replay sur la page Facebook.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une remarque, reçue par mail le 1^{er} mars, nécessite un rajout sur le compte rendu :

« Je ne vois pas apparaître mon intervention pour demander que l'ordre du jour ne soit pas tout le temps modifié et que celui-ci soit respecté.

Merci de bien vouloir corriger dans ce sens le compte rendu

Cordialement. T.BEKHIT »

Cette correction étant faite et aucune autre observation n'étant faite, le compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.

Monsieur Stéphane REIX, a bien noté que le Conseil Municipal est retransmis en direct sur Facebook et que le public peut intervenir et faire des commentaires en direct mais il souhaite que soit rappelé aux membres du Conseil qu'ils ne doivent pas prendre part aux débats avec le public pendant la séance du conseil municipal et qu'ils peuvent répondre après la levée de la séance.

DELIBERATION n° 2020-00

**DECISIONS DU MAIRE
PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations données à Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT par délibérations n° 2020-32 du 22 juin 2020

↳ **Décision n° 2021-02 du 26/02/2021**

Considérant les dommages relevés lors des expertises des 30 octobre 2019 et 18 novembre 2020,

Considérant les accords des assurances des différents partis,

Considérant la proposition de l'entreprise EVOLU BOIS HABITAT pour le remplacement de la toiture des deux pans en poly tuiles existants par une couverture en bacacier,

Le Maire décide de retenir et signer la proposition de l'entreprise EVOLU BOIS HABITAT pour le remplacement des deux pans de toitures poly tuiles existants par une couverture en bacacier situé sur l'école élémentaire Victor Hugo à Saint Romain de Jalionas, pour un montant total de 22 885.99 € HT soit 27 463.19 € TTC
La facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2135**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

↳ **PREND ACTE** des décisions n° 2021-02 à 2021-02 de l'exercice 2021

Madame Sophie GARNIER s'étonne que la commune avance les fonds alors qu'aucune délibération actant le remboursement n'ai été prise.

D'autre part, elle demande si les bacs acier sont isolés.

Monsieur Stéphane RELX précise que si les bacs aciers ne sont pas isolés, ils présentent l'inconvénient de faire de la condensation et cela représente un risque de corrosion anticipé et représente une nuisance pour la laine de verre qui se trouve en dessous.

Monsieur Jérôme GRAUSI précise qu'il est prévu de refaire une isolation neuve avant de reposer les dalles de plafond et bien entendu la garantie décennale repart à zéro.

| | |
|---------------------------------|--|
| DELIBERATION n° 2021-023 | ADMINISTRATION Convention de frais et d'honoraires avec Maître Serge BOZZARELLI, Avocat |
|---------------------------------|--|

Rapporteur : M. Jérôme GRAUSI

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que «sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés».

Monsieur le Maire propose donc d'établir une convention de frais et honoraires entre Maître Serge BOZZARELLI, Avocat à Grenoble

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

↳ **DECIDE** de confier à Maître Serge BOZZARELLI, avocat au Barreau de GRENOBLE les affaires de la commune

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de frais et d'honoraires

CONVENTION DE FRAIS ET HONORAIRES

Entre les soussignées **Maître Serge BOZZARELLI**, avocat au Barreau de GRENOBLE, y exerçant
Ci-après dénommée « l'avocat »
D'une part

Et :

La Ville de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, représentée par son Maire dûment autorisé à cet effet.
Ci-après dénommée « la VILLE »,
D'autre part

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} - Mission :

La VILLE confie à l'avocat le suivi juridique de ses intérêts. Compte tenu de la nature des missions confiées à l'avocat, de la diversité des problèmes et du nombre prévisible de dossiers, les parties ont décidé de régler les modalités financières de leur collaboration sous la forme d'un contrat qui a vocation s'appliquer, sauf convention signée entre les parties pour une mission spécifique.

La mise en place d'une convention spécifique pourra intervenir notamment lorsqu'une mission qui lui est confiée fera apparaître la nécessité de diligences particulièrement lourdes, ou que les intérêts financiers ou moraux en jeu paraîtront d'une particulière importance.

Une telle convention pourrait prévoir outre un honoraire de base qui sera défini, un honoraire de résultat.

L'avocat aura pour mission d'effectuer au profit de la VILLE, sur sa demande, diverses prestations telles que, et sans que cela soit exhaustif :

- action, défense en justice ou intervention ;
- rédaction d'actes ;
- consultations juridiques orales ou écrites ;
- la rédaction ou l'aide à la rédaction de projet de courriers.

Article 2 - Honoraires et frais

Il est convenu de fixer les frais et honoraires pour les prestations effectuées au profit de la Ville comme suit :

Honoraires

Montant forfaitaire de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC (TVA à 20 %) par dossier.

Frais et débours

La VILLE devra s'acquitter en sus de tous les frais, débours et émoluments, tels que les frais de procédure et frais de déplacement, et les frais et honoraires versés à tout autre professionnel (huissier, avoué, postulant, avocat au Conseil expert, traducteur, etc.) qu'il règlera directement sur facture, soit remboursera à première demande à l'avocat lorsque celui-ci en aura fait l'avance.

Frais et dépens taxables

Il est expressément rappelé que les frais et honoraires définis ci-dessus ne comprennent pas les frais taxables et dépens (soit par exemple le droit fixe, le droit proportionnel, le droit gradué, les frais de copie, le droit de plaidoirie et autres, le cas échéant) calculés selon le barème légal et qui sont dus par le client sauf s'ils sont recouverts sur la partie adverse, en exécution de la décision intervenue et en fonction de la solvabilité.

Frais de déplacement

Si l'avocat est amené, pour les besoins de sa mission, à effectuer des déplacements, il sera remboursé de ses frais. Le remboursement se fera selon barème kilométrique fiscal de l'année de la date de déplacement ou du dernier barème connu, en cas de déplacement par véhicule, sinon sur justificatifs (billet de train SNCF, taxi, etc.)

Article 3 - Paiements

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception par mandat administratif. Les frais et honoraires pourront faire l'objet d'un appel provisionnel. L'avocat établira par mission un décompte détaillé des frais, débours et honoraires, avec mention le cas échéant, des sommes précédemment reçues à titre de provision.

Article 4 - Incidents et contestation

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais ou des demandes de provision, l'avocat se réserve de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera la VILLE en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Celles-ci resteront à la charge du client qui ne pourra engager la responsabilité de l'avocat de ce chef.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat, la VILLE s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et déboursés et dépens dus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation de la présente convention, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de GRENOBLE dans les formes prévues par la contestation des honoraires des avocats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise contre récépissé.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
Le

Maître Serge BOZZARELLI
Avocat

Pour la Ville de St Romain de Jalionas,
Jérôme GRAUSI
Maire

| | |
|---------------------------------|--|
| DELIBERATION n° 2021-024 | ADMINISTRATION Tribunal paritaire des Baux Ruraux Affaire EARL DES PLATANES / COMMUNE |
|---------------------------------|--|

Rapporteur : Jérôme GRAUSI

Monsieur le Maire donne lecture du jugement rendu par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux en date du 15/02/2021 et plus particulièrement des conclusions :

« PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire prononcé en premier ressort, mis à disposition au greffe,

- ORDONNE la requalification de la convention conclue le 13 janvier 2014 et prenant effet le 1^{er} novembre 2013 en contrat de bail soumis au statut du fermage prévu par les articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- DIT que le bail rural ainsi requalifié prend effet au 1^{er} novembre 2013, pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 30 octobre 2022 ;
- CONDAMNE la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS à payer à l'EARL des PLATANES la somme de 1 000,00 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- REJETTE toutes autres demandes ;
- CONDAMNE la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS aux dépens de l'instance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ↳ **PREND ACTE** du jugement du 15/02/2021 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder au règlement de la condamnation.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de BOURGOIN JALLIEU - Isère

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX
JUGEMENT DU 15 FÉVRIER 2021

Minute : 21/1

Après que l'affaire ait été débattue à l'audience publique du 14 décembre 2020 devant :

RG N° 51-18-000003

PRÉSIDENT : G. DELORE

Mairie de St Romain

Jugement paritaire du :
15 février 2021

ASSESEURS BAILLEURS :

- Geoffroy DE VIRIEU
- Thierry PALLUAT DE BESSET

18 FEV. 2021
2621 Maire
de Jalionas

EARL DES PLATANES

ASSESEURS PRENEURS :

- Laurence FERRINI
- René GIPPET

C/

COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE
JALIONAS

GREFFIER : A. ACACIA

Notification des parties par
L.R.A.R le :

17/02/21

► La formation du Tribunal étant complète, il a été délibéré à la majorité des voix (Article 443-3 du Code de l'Organisation Judiciaire).

+ Copies aux Avocats

DANS LE LITIGE ENTRE :

DEMANDEUR

EARL DES PLATANES

50, rue des Moulins, 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

représentée par Me GALLETY Bernard, avocat au barreau de
CHAMBÉRY

ET :

DÉFENDEUR

COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Prise en la personne de son Maire en exercice
52 rue du Stade, 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

représentée par Me BOZZARELLI Serge, avocat au barreau de
GRENOBLE, substitué par Me GUERRY Clémence, avocat au
barreau de GRENOBLE

Le jugement dont la teneur suit a été rendu le 09 Février 2021 par mise à disposition au greffe en application des dispositions des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, les parties avisées oralement.

EXPOSE DU LITIGE

La commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS était propriétaire d'une parcelle cadastrée section AB n°286, située sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU, lieu-dit communal de Passieu.

Cette parcelle était divisée en 3 lots.

Le lot BY d'une superficie de 7 ha 40 a 17 ca a été donné en location à l'EARL DES PLATANES représentée par monsieur Richard SARTEL.

Le lot B3 a été donné en location à monsieur Georges DECHANOZ suivant bail établi en 2009.

Le lot B5 d'une superficie de 3 ha 85 a, qui bénéficie de l'irrigation par l'ASA IRRIGATION de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS demeure inexploité.

Selon le plan local d'urbanisme de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU approuvé le 20 avril 2009, ce lot est situé en zone agricole.

Par délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2013, la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS a procédé au découpage du lot B5 en deux lots distincts B5B et B5A, et a consenti le 13 janvier 2014 à l'EARL DES PLATANES une convention d'occupation précaire sur la parcelle B5B d'une durée de deux années entières et consécutives à compter du 1^{er} novembre 2013, tacitement reconductible.

Il est stipulé dans la convention d'une part que le recours à celle-ci est justifié par le fait que « le bien étant classé en zone agricole, le propriétaire envisage d'en changer ou d'en faire changer la destination agricole dans un avenir proche. La réalisation de ce projet ne devant intervenir que dans un délai de deux ans, le propriétaire, désireux de ne pas le laisser en l'état de friches, a décidé de consentir à la EARL DES PLATANES, une convention d'occupation précaire sur le bien désigné ci-après. », et d'autre part que la convention est passée en application de l'article L. 411-2 4^{ème} tiret et 3^o du code rural, qui exclut toute possibilité pour l'occupant précaire d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

Par délibération du 18 mars 2017, le conseil municipal de TIGNIEU JAMEYZIEU a révisé le plan local d'urbanisme de la commune autorisant ainsi l'extension sur la parcelle cadastrée section AB n°286 du secteur réservé à l'activité de carrière.

Par délibération du 16 mai 2017, puis du 11 septembre 2017, le conseil municipal de SAINT ROMAIN DE JALIONAS décidait de résilier la convention d'occupation précaire.

Par lettre recommandée du 5 octobre 2017, la municipalité de SAINT ROMAIN DE JALIONAS rejetait le recours gracieux formé par l'EARL DES PLATANES contre la décision de résilier la convention d'occupation précaire.

Par jugement non frappé d'appel en date du 27 juin 2019, le tribunal administratif a annulé la décision du conseil municipal de TIGNIEU JAMEYZIEU du 18 mars 2017 en ce qu'elle autorisait l'extension de la trame carrière sur la parcelle cadastrée section AB n°286.

Par courrier en date du 25 mai 2018, l'EARL DES PLATANES a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux de BOURGOIN-JALLIEU et sollicité la requalification de la convention conclue le 13 janvier 2014 en bail soumis au statut du fermage.

Aux termes de ses dernières conclusions, l'EARL DES PLATANES demande au tribunal de :

- ▶ requalifier en bail soumis au statut du fermage, avec toutes conséquences de droit, la convention consentie par la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS le 13 janvier 2014, portant sur une superficie de 1 ha 94 a 68 ca, prise sur la parcelle figurant au cadastre de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU sous la référence cadastrale section AB n°286 ;
- ▶ condamner la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS à verser à l'EARL DES PLATANES la somme de 2 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

L'EARL DES PLATANES soutient que la validité du recours à la convention précaire prévue à l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime est subordonnée à une référence concrète au projet dont découlera le changement de destination envisagé.

Or selon la requérante, aucun projet déterminé n'était envisagé par la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS lors de la conclusion de la convention, le changement de destination au profit d'une extension de la carrière voisine n'étant apparu que postérieurement, au cours de l'année 2016, et l'extension de la zone d'activité voisine n'étant mentionné ou évoqué ni dans la convention ni dans les délibérations du conseil municipal autorisant le recours à ladite convention.

Aux termes de ses dernières conclusions, la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS demande au tribunal de :

- ▶ constater que la convention conclue le 13 janvier 2014 a été résiliée définitivement par la délibération du 11 septembre 2017 ;
- ▶ débouter la demanderesse de l'intégralité de ses prétentions ;
- ▶ condamner l'EARL DES PLATANES au paiement d'une somme de 2 000,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS soutient que le recours à la convention d'occupation précaire est justifié compte tenu des éléments existant à l'époque, à savoir le projet d'extension de la zone de la carrière voisine, et en conformité avec l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime, et que la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS en date du 11 septembre 2017 résiliant cette convention est devenue définitive à défaut de recours devant le tribunal administratif.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été appelée à l'audience de conciliation du 16 décembre 2019, lors de laquelle aucune conciliation n'est intervenue entre les parties.

L'affaire a été renvoyée à l'audience de jugement du 16 mars 2020.

Après renvois, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 14 décembre 2020 lors de laquelle les parties ont comparu représentées et s'en sont remises oralement à leurs dernières conclusions, auxquelles, en application de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des moyens soutenus à l'appui de leurs prétentions.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 février 2020.

MOTIFS

Sur la demande principale

Il ressort de l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1 est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2.

L'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

"Les dispositions de l'article L. 411-1 ne sont pas applicables : (...) aux conventions d'occupation précaire :

1° passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 821 à 824 du code civil ;

2° permettant au preneur, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

3° tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée"

Il est constant que la convention d'occupation précaire suppose que l'exploitant ait conscience de la précarité de la convention, ce qui est rapporté dès lors que les parties ont intégré, dans leurs prévisions, un projet concret de changement de destination des parcelles.

En l'espèce, il ressort des pièces versées au débat ainsi que des conclusions soutenues à l'audience que par délibération du 18 mars 2017, le conseil municipal de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU a révisé le plan local d'urbanisme de la commune. Cette révision s'inscrit dans un projet d'extension de la carrière au nord de la commune décidé au cours de l'année 2016.

La requérante produit un compte rendu d'une réunion tenue le 27 juillet 2016 entre la municipalité et les acteurs locaux concernés par la révision du PLU, dans lequel il est stipulé que «Monsieur le Maire et la représentante du SCOT expliquent que l'intégration du projet de développement de la carrière au PLU est récent, puisque les discussions portaient sur le devenir de la zone d'activité des Quatre Buissons jusqu'au début de l'année 2016».

Ainsi, il est faux de soutenir que le projet d'extension de la carrière justifiait le recours à la convention d'occupation précaire conclue le 13 janvier 2014, approuvé le 30 octobre 2013 par délibération du conseil municipal de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

De plus, il est manifeste que quand bien même ce projet aurait été suffisamment avancé pour justifier le recours à une convention d'occupation précaire, les parcelles objets du litige dont la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS est propriétaire, sont situées sur la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU.

Ainsi, seule cette dernière commune est en mesure de décider du changement ou non de l'affectation des parcelles, initialement agricoles, dans le cadre de la révision de son PLU.

Dès lors, ce projet ne pouvait être qualifié de concret faute, au moment de la signature de la convention, d'un changement de destination des parcelles qui relevait du seul pouvoir de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, d'ordre public.

Enfin, s'il est manifeste que la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS avait en vue un changement futur d'affectation des parcelles en cause, une incertitude demeure sur la nature du projet, ayant été évoquées dans les conclusions comme à l'audience, une extension de la carrière voisine et une extension d'une zone commerciale proche.

Cette incertitude se traduit par l'absence de mention dans la convention d'occupation précaire de la description du projet envisagé.

Il est en effet mentionné que «ce bien étant classé en zone agricole le propriétaire envisage d'en changer ou d'en faire changer la destination agricole dans un avenir proche. La réalisation de ce projet ne devant intervenir que dans un délai de deux ans, le propriétaire, désireux de ne pas le laisser en l'état de friches, a décidé de consentir à la EARL DES PLATANES, une convention d'occupation précaire sur le bien désigné ci-après.», la délibération du conseil municipal, autorisation le recours à la convention d'occupation précaire, n'apportant aucun élément supplémentaire en indiquant « Compte tenu que Messieurs SARTEL (représentant de la EARL DES PLATANES) et DECHANOZ sont intéressés par ce lot, et qu'il est susceptible de changer de destination, il est décidé de conclure un bail précaire avec chacun d'eux d'une durée de deux années à compter du 01/11/2013, reconductible tacitement, d'année en année, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, au moins six mois avant l'arrivée de terme, par lettre recommandée avec AR. »

Par conséquent, tout autre moyen étant considéré comme surabondant, et notamment la théorie des vices du consentement et l'absence de recours administratif contre la décision de la municipalité de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ayant rejeté le recours gracieux de l'EARL DES PLATANES soulevés par le défendeur, il y a lieu de considérer qu'aucun élément ne permet d'établir qu'à la date de conclusion de la convention d'occupation précaire un projet suffisamment concret de changement de destination des parcelles était connu et intégré dans la convention en cause.

Conformément à l'article L. 411-1 et L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime, dont les dispositions sont d'ordre public, la convention conclue le 13 janvier 2014 mais prenant effet le 1^{er} novembre 2013, sera requalifiée en contrat de bail rural, les caractéristiques essentielles de ce bail étant rapportées.

Sur les autres demandes

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, partie succombante, supportera la charge des dépens.

L'équité commande qu'il soit alloué la somme de 1 000,00 € à l'EARL DES PLATANES au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire prononcé en premier ressort, mis à disposition au greffe,

ORDONNE la requalification de la convention conclue le 13 janvier 2014 et prenant effet le 1^{er} novembre 2013 en contrat de bail soumis au statut du fermage prévu par les articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

DIT que le bail rural ainsi requalifié prend effet au 1^{er} novembre 2013, pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 30 octobre 2022 ;

CONDAMNE la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS à payer à l'EARL DES PLATANES la somme de 1 000,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toutes autres demandes ;

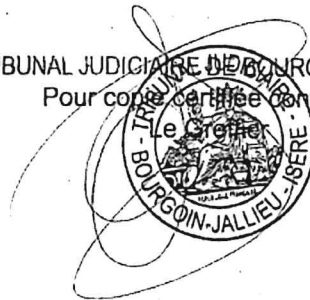
CONDAMNE la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS aux dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal judiciaire de BOURGOIN-JALLIEU le **QUINZE FÉVRIER DEUX MIL VINGT ET UN**.

LA GREFFIÈRE

LE JUGE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN JALLIEU
Pour copie certifiée conforme



| | |
|---------------------------------|---|
| DELIBERATION n° 2021-025 | ADMINISTRATION Convention de mise à disposition des infrastructures communales |
|---------------------------------|---|

Rapporteur : Nicolas ROMANOTTO

Monsieur Nicolas ROMANOTTO, Adjoint délégué à la vie associative, rappelle à l'assemblée que la commune met gracieusement à disposition des association communales, dans le cadre de leur mission d'intérêt générale, des infrastructures communales.

Pour cela il est nécessaire de mettre à jour la convention type qui devra être notifiées à chaque association concernée.

Monsieur Thierry BEKHIT demande si la commission « Associations » a été sollicitée sur cette convention.

Monsieur Nicolas ROMANOTTO répond que non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par : 18 Voix POUR 5 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ↳ **APPROUVE** la convention de mise à disposition des infrastructures communales pour 2021/2022.
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec chaque Président d'association communale concernée ladite convention.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES COMMUNALES 2021/2022

Entre les soussignés :

La Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS sise 52 rue du stade – 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS, représentée par son Maire, Jérôme GRAUSI, autorisé par délibération n° 2021-025 du 29/03/2021
D'une part,

ET

L'association, _____

Représentée par son président/sa présidente en exercice autorisé(e) par la décision de l'assemblée générale en date du _____

Tél. (président)(e) : _____

Mail (président)(e) : _____

Dont le siège social se situe _____

N° SIREN (obligatoire) _____

N° d'enregistrement en préfecture _____

D'autre part.

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS et l'association au niveau des modalités d'utilisation des infrastructures communales.

La commune en sa qualité de collectivité territoriale propriétaire de ces infrastructures, accepte de mettre celles-ci à la disposition de l'association dans le cadre de sa mission d'intérêt général qu'elle remplit.

Il exposé et convenu ce qui suit :

En préambule, il est spécifié que seules les associations signataires de la présente convention pourront avoir accès aux locaux mis à disposition de la Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS pour la pratique régulière de leurs activités.

L'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) prévoit que : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance (...). Par dérogation, (...) en outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Par nature cette convention est précaire et révocable.

ARTICLE 1 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT

Pour faciliter les démarches de correspondance entre chacune des parties en présence, les contacts suivants ont été définis de part et d'autre :

Contact référent de l'association :

Nom _____

Qualité : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Contact secrétariat pour la gestion des salles :

Horaires d'ouverture au public du secrétariat :

Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Téléphone : 04 74 90 76 01

Toute demande de planification doit être adressée à l'adresse de messagerie suivante :

contact@mairiestromaindejalionas.fr

Ou par courrier :

Mairie de St Romain de Jalionas
Secrétariat
52 Rue du Stade
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

En cas de problème sur les équipements en dehors des heures d'ouverture au public du secrétariat technique, en soirée et le week-end, vous pouvez contacter le :

| |
|-------------------------------------|
| Numéro d'astreinte : 07 88 47 26 79 |
|-------------------------------------|

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

ARTICLE 2.1 : PERIODE DE MISE A DISPOSITION

Les infrastructures communales sont mises à disposition après le forum des associations et jusqu'à la fin de l'année scolaire. Une exception sera faite pour les associations ayant un championnat ou une activité débutant ou perdurant pendant la période estivale.

Dans tous les cas la commune se réserve le droit de disposer de l'équipement en cours de saison (organisation de manifestations exceptionnelles, travaux, élections, mesures de sécurité ...). L'association sera prévenue des modifications.

Période de vacances scolaires :

Les salles sont fermées aux associations pendant les vacances scolaires pour leurs activités régulières. Si l'association souhaite maintenir ses activités pendant une période de vacances scolaires, **elle devra formuler sa demande écrite (mail ou courrier) auprès du secrétariat au moins 1 mois à l'avance.**

ARTICLE 2.2 : PLANIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION

Les infrastructures et leurs créneaux d'utilisation sont définis chaque année et mis en annexe de la convention. Ces réservations sont valables hors vacances scolaires.

La salle des fêtes doit faire l'objet d'une demande de location auprès du secrétariat au moins un mois avant la date souhaitée. Le planning de la salle des fêtes est établi au fur et à mesure des demandes des associations et des particuliers ou entreprises.

Il est convenu :

- Que si l'association cessait, dans l'exercice de ses activités régulières, d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la convention.

ARTICLE 2.3 : MISE A DISPOSITION POUR LES COMPETITIONS ET RENCONTRES OFFICIELLES

Les demandes de mise à disposition pour les compétitions doivent être transmises chaque début de saison **au secrétariat.**

Toute demande ou modification en cours de saison devra être transmise par écrit à la même adresse au minimum 3 semaines avant la date souhaitée et ceci de manière impérative.

Ces demandes de réservation devront préciser :

- La date, les heures de début et de fin de la rencontre
- Les salles ou équipements souhaités
- La nature de la rencontre
- Le nom du demandeur et ses coordonnées téléphoniques

En cas d'annulation de la rencontre, l'association devra prévenir le secrétariat dès qu'elle en a connaissance.

ARTICLE 2.4 : MISE A DISPOSITION POUR STAGES, RASSEMBLEMENTS, RENCONTRES AMICALES.

Les stages et rassemblements : L'organisation de stages et rassemblements doit rester modérée, la priorité étant donnée à l'organisation des compétitions officielles et en tenant compte de la disponibilité des infrastructures et des moyens nécessaires à leur bon déroulement.

Les rencontres amicales : L'organisation de rencontres amicales doit être privilégiée sur les créneaux d'utilisation habituels. La priorité sera donnée à l'organisation des compétitions officielles et en tenant compte de la disponibilité des infrastructures et des moyens nécessaires à leur bon déroulement.

ARTICLE 3 : GESTION DES CLES

Chaque association s'est vue remettre un nombre de clés correspondant à ses besoins et suivant un organigramme détaillé.

En cas de nécessité de clés, l'association devra obligatoirement en faire la demande écrite en Mairie **en précisant le nom de la personne à qui la clé a été remise.**

Il incombe à l'association de restituer les clés remises à des adhérents démissionnaires ou quittant l'association.

Toute modification du destinataire d'une clé doit être signalée par écrit au secrétariat.

En cas de perte, de vol ou de destruction, l'association devra en informer par écrit la Mairie qui se chargera de la reproduction de ces clés et de l'éventuel remplacement des barillets, cylindres... Les frais en seront supportés par l'association.

Toute reproduction de clés par l'association constituerait une infraction à cette convention et engagera la responsabilité de l'association et/ou de son président.

ARTICLE 4 : ETAT DES LOCAUX

ARTICLE 4.1 : EXERCICE REGULIER DES ACTIVITES HEBDOMADAIRES

L'association devra, dans l'exercice de ses activités régulières et hebdomadaires, tenir les locaux dans un état correct pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre dans le même état à l'expiration de la mise à disposition.

L'association devra maintenir les locaux mis à disposition propres et entretenus. La commune en qualité de maître de l'ouvrage conserve la responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité et assure le ménage des locaux.

Une visite des locaux sera organisée chaque année au moment de la remise des clés afin de vérifier l'inventaire des salles et de visualiser les dispositifs de sécurité (extincteurs, sorties de secours, plan d'évacuation, fonctionnement des alarmes ...)

ARTICLE 4.2 : ORGANISATION D'UNE REUNION OU D'UNE MANIFESTATION

L'association est tenue de vérifier auprès des services communaux en charge de la location des salles la disponibilité des salles communales avant l'organisation d'une manifestation à titre exceptionnel.

L'association est tenue d'établir un dossier de réservation. Les services communaux, après accord de l'autorité territoriale, établissent un courrier officiel de réservation. Pour la salle des fêtes, une tarification est appliquée, elle est votée chaque année en conseil municipal.

Les salles sont mises à disposition propres et avec leur matériel en état. Il appartient à l'utilisateur de signaler toute anomalie constatée dès son arrivée. Aucun état des lieux contradictoire ne sera réalisé.

L'association est tenue de respecter le règlement intérieur de chaque salle communale mise à disposition.

En cas de constatation de locaux ou matériels dégradés ou en mauvais état de propreté, la commune procédera aux réparations, nettoyage etc ... aux frais de l'association.

Toute utilisation par une association d'une salle communale sans autorisation expresse sera considérée comme un manquement à ses obligations et pourra conduire l'autorité territoriale à prendre des sanctions (aucune location pendant un temps déterminé, diminution voire suppression de la subvention).

L'association devra aviser la collectivité de toute anomalie liée à l'hygiène ou la sécurité des locaux.

ARTICLE 5 : UTILISATION ET DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition à l'usage de l'association pour son activité principale.

Tout changement d'utilisation des locaux qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande auprès de la collectivité avec un accord exprès de cette dernière entraînera la résiliation de la convention.

En considérant l'usage des locaux par l'association, il lui sera interdit de les céder à une autre association et il lui sera également interdit de sous louer tout ou partie des locaux.

La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux dans le cadre de l'organisation de manifestations communales, de manifestations exceptionnelles ou en cas de nécessité au profit d'une autre association. L'association sera informée de ces modifications.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DES LOCAUX

Les locaux sont équipés classiquement par la commune (meublier et/ou équipement) dont l'inventaire est inscrit au règlement de chaque salle. L'association peut faire la demande d'équipements supplémentaires en adressant sa requête auprès du secrétariat. La charge en incombera à la commune si celui-ci présente un caractère d'intérêt général à l'ensemble des utilisateurs, dans le cas contraire, si l'équipement est spécifique à l'association, et si l'accord lui en est donné, elle en supportera seule les frais.

Toute installation d'équipement doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune après vérification du respect des règles de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour 1 an. Toutefois la commune se réserve le droit de reprendre, en respectant un préavis de 3 mois, les locaux pour son usage personnel ou en cas de travaux ou en cas d'urgence ou pour répondre à un intérêt général sans que les intéressés ne puissent prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais de nettoyage courant seront à la charge de la collectivité sauf stipulation de l'article 4.

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité seront supportés par la collectivité tout comme les impôts et taxes concernant les locaux.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile couvrant les dommages aux personnes et aux biens.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes de l'assurance souscrite **et en justifier par remise d'une attestation en mairie.**

L'association sera tenue responsable des actes résultant d'infractions aux clauses de la présente convention soit de son fait ou de celui de ses membres.

Elle répondra des dégradations causées dans les locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou toute personne intervenant pour son compte.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.

Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple le contrôle des accès dans le cadre du plan vigipirate, l'extinction des lumières, fermeture des robinets d'eau, fermeture à clés et mise sous alarme..., des locaux à la fin de l'occupation.

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur des salles communales mises à disposition,
- Fournir toutes pièces demandées dans la présente convention et **à remplir chaque année un dossier de demande de subvention complété des pièces demandées dans celui-ci, le prêt de salle constituant une subvention en nature.**
- Maintenir les locaux propres et rangés.
- Ne pas stocker de produits ou matériel dangereux dans les locaux.

Le non-respect de ces dispositions et l'absence de production des documents demandés entraînent de facto l'application de l'article 12.

En fin de saison l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX

L'association s'engage à laisser les agents communaux ou les entreprises auxquelles la Commune aura fait appel, à pénétrer dans les lieux pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre partie, celle-ci sera résiliée de plein droit 15 jours après l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit à la suite de la dissolution de l'association.

En cas de changement de signataire, de statuts, une nouvelle convention devra être établie

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification pendant la durée de la convention fera l'objet d'un avenant, notamment pour la modification des jours et horaires d'utilisation des locaux.

ARTICLE 14 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Vienne.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le :

Pour la Commune de St Romain de Jalionas,
Le Maire
Jérôme GRAUSI

Pour l'association
Le (La) Président (e)

DELIBERATION n° 2021-026

ADMIISTRATION
Implantation d'un club de baseball

Rapporteur : Nicolas ROMANOTTO

La commune a été contactée par le Club BATS Baseball afin de savoir si nous étions en mesure d'accueillir ce sport non encore trop connu sur nos infrastructures et terrains communaux. Ce club fait actuellement l'objet d'une décision de cession de convention de mise à disposition sur la commune de Colombier Saugnieu. VINCI propriétaire des sols prêtés jusqu'à présent, aurait malheureusement d'autres projets plus lucratifs pour ces terres utilisées par ce club.

Ce club existe depuis 2013, il est composé actuellement de 50 licenciés tous prêts à partager leur sport atypique avec de nouveaux joueurs. Le club compte en ses effectifs des joueurs en POLE ESPOIR, un ancien joueur en Académie et l'une des meilleures joueuses de baseball du Championnat d'Europe MVP 2019.

Lors de la venue de l'ensemble du bureau du club, nous avons pu nous rendre compte de la maturité et du sérieux de ses dirigeants. Après quelques RDV sur site et en Mairie, force est de constater que ce projet tient la route. Tant par l'analyse présentée par ses fondateurs sur l'implantation choisie, proche de lignes à haute tension, voisin à la départementale que par l'expérience et les qualités existantes en ce groupe.

À souligner que chacun des travaux d'aménagements engagés dans ce projet seront supportés par le club lui-même. Seule, une mise à disposition des vestiaires foot et terrain cadastre AP 401, d'une superficie de 10 492 m², classée en zone Uep (équipements publics) et située à côté du stade est proposée.

Des filets de protection tenus par des pylônes et câbles non conducteurs solidement ancrés au sol seront déposés le long des habitations et de la Départementale. À noter que dans l'éventualité de la dépose d'un pylône sous la ligne à haute tension, le matériau utilisé sera du bois ou du PVC conformément aux prescriptions du Réseau de Transports d'électricité (RTE)

Une étude des distances de projections des balles a permis également de qualifier les risques. Au vue du niveau et sur l'avis de la championne d'Europe, il est peu probable qu'une balle puisse finir chez nos riverains. L'impact d'un éventuel contact d'une balle sur les lignes à haute tension ne pose, selon encore le RTE, aucun risque majeure.

Nous recommanderons, au même titre que les autres sports extérieurs, de ne pas pratiquer durant les périodes orageuses, ceci afin d'éviter tout risque lié à la foudre.

Madame Sophie GARNIER a bien noté que l'aménagement du terrain est à la charge du club, mais qu'en est-il de la prise en charge de l'entretien du terrain car, renseignement pris, l'entretien d'un terrain de baseball en Régionale 2 est de l'ordre de 80 000 à 100 000 € / an (chiffres de la fédération de Baseball)

Monsieur Nicolas ROMANOTTO répond que la seule chose demandée par le club est de passer régulièrement la tondeuse sur le terrain Il a juste besoin d'un espace vert pour pratiquer de l'entraînement et pas de championnat.

Monsieur Thierry BEKHIT dit que par exemple un terrain de football représente 25 000 à 30 000 € / an car tous les deux ans, il est nécessaire de refaire un sablage du terrain et les heures de tonte sont chiffrées, donc la question posée par Sophie GARNIER est : À quoi s'engage-t-on ?

Monsieur Nicolas ROMANOTTO répond que c'est écrit dans la délibération puisqu'on écrit que le conseil décide de mettre à disposition du club le terrain cadastré en section AP n° 401 d'une surface de 10 492 m² à compter du 01/04/2021 et de mettre à disposition du club l'accès aux vestiaires

Monsieur Thierry BEKHIT souhaite que cela soit précisé dans la délibération ou la convention car qui ne dit rien consent et si cela n'est pas stipulé cela signifie que la commune prend à sa charge.

Monsieur Gil DESCAMP souhaite également préciser que le terrain proposé était prévu pour l'agrandissement des ateliers municipaux par la précédente mandature et même dans le cadre des déplacements doux d'y faire une voie de délestage dans le cadre de l'accès aux écoles en cas de saturation de la rue du Stade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

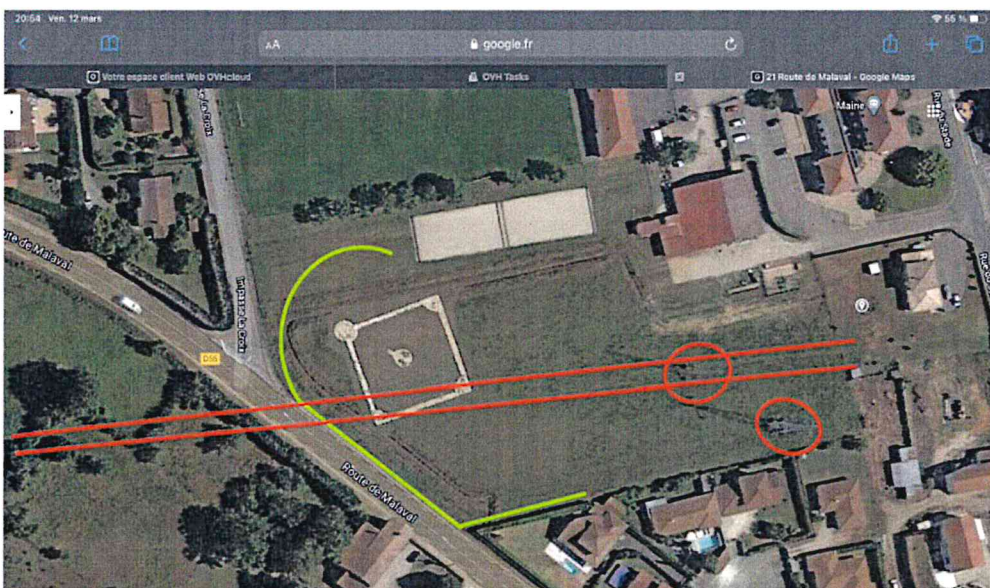
Par : 18 Voix POUR 1 Voix CONTRE 4 ABSTENTION

- ✍ **ACCEPTÉ** la candidature du club BATS Baseball pour l'implantation d'un club de Base Ball sur la Commune de St Romain de Jalionas
- ✍ **DECIDE** de mettre à disposition du club le terrain cadastré en section AP n° 401 d'une surface de 10 492 m² à compter du 01/04/2021
- ✍ **DECIDE** de mettre à disposition du club l'accès aux vestiaires
- ✍ **DIT** que les frais d'aménagement du terrain seront intégralement à la charge du club
- ✍ **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer une convention de mise à disposition des infrastructures



ZONE D'AMÉNAGEMENT VUE DE DESSUS

- zone de couverture pare balles . Mise en place de filet de protection
- zone traversée par les lignes hautes tension nécessitant des ajustements.



| | |
|---------------------------------|--|
| DELIBERATION n° 2021-027 | ENVIRONNEMENT ENS du Marais de la Besseye – Plan de charge 2021Rectifié |
|---------------------------------|--|

Rapporteur : Sylvain KJAN

Monsieur KJAN rappelle la délibération n° 2021-011 du 23 février 2021 par laquelle, le Conseil Municipal a approuvé le plan de charge pour l'exercice 2021 tel que présenté pour une dépense totale de 31 050 € avec une répartition de 25% à charge de la commune de St Romain de Jalionas et 75 % à charge de la commune de Villemoirieu

Des modifications ayant été opérées sur le plan de Préservation et d'Interprétation, il est nécessaire d'approuver ce plan rectifié comme suit pour les actions prévues en 2021 :

| | Plan initial | Plan rectifié |
|---|--------------------|---------------|
| - TE3 : Poursuivre le broyage des ligneux dans le marais | 1 700 € | 1 700 € |
| - TE6 : Limiter la population de ragondin par tir et piégeage | 500 € | 500 € |
| - TE12 : Maintenir le broyage des ligneux dans les pelouses sèches | 1 700 € | 1 700 € |
| - TE15 : Compléter, entretenir et suivre le dispositif de franchissement de la RD 517 pour la faune terrestre et semi aquatique | 500 € | 500 € |
| - TE19 : Entretenir les chemins et les sentiers | 2 000 € | 2 000 € |
| - TU7 : Installer la signalétique APPB réalisée par la DREAL | 500 € | 500 € |
| - TU8 : Aménager le franchissement des deux chicanes sud-ouest | 150 € | 150 € |
| - P14 : Réaliser des animations auprès du grand public et des publics empêchés | 250 € | 250 € |
| - PO1 : Assurer la surveillance du site | 0 € | 500 € |
| - RE8 : Réaliser une étude pédologique (reportée en 2022) | 5 000 € | 0 € |

| | | |
|--|---------------------|-----------------|
| - RE9 : Conduire un inventaire du patrimoine archéologique | 17 000 € | 12 000 € |
| - SE11 : Suivre l'évolution de la population castor (reporté en 2022) | 250 € | 0 € |
| - SE12 : Suivre le cuivré des marais (reporté en 2022) | 1 500 € | 0 € |
| TOTAL des actions 2021 | 31 050 € | 19 800 € |

Il est rappelé que la commune de Villemoirieu prend en charge 75 % de la dépense et la commune de Saint Romain de Jalionas 25 %.

A partir de 2022, la répartition sera modifiée à hauteur de 50 % pour chaque commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ↪ **APPROUVE** le plan de charge pour l'exercice 2021 tel que présenté pour une dépense totale de 19 800 € avec une répartition de 25% à charge de la commune de St Romain de Jalionas et 75 % à charge de la commune de Villemoirieu.
- ↪ **SOLLICITE** une subvention du Conseil départemental de 80 % pour la réalisation de travaux sur l'espace naturel sensible du marais de la Besseye tel que précisé sur les documents joints :
 - descriptif des travaux
 - devis détaillé du prestataire
 - planning de réalisation
 - plan de financement
- ↪ **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au Conseil départemental l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

| | |
|---------------------------------|---|
| DELIBERATION n° 2021-028 | FINANCES BUDGET PRINCIPAL – M14 Adoption du Compte Administratif et affectation des résultats Exercice 2020 |
|---------------------------------|---|

Monsieur Stéphane REIX avant d'aborder les questions relatives au budget, souhaite faire remarquer que pour le club de BaseBall, les élus ont eu droit à une grosse quantité de documents explicatifs (5 pièces jointes avec des plans, des documents de RTE...) alors que pour le vote du budget de ce soir, aucun document n'a été transmis hormis la photocopie d'un tableau excel illisible et sans plus de détail sur les différentes dépenses qui a été remis lors de la réunion de travail. Il aurait aimé recevoir autant d'informations que pour le club de baseball et que le budget soit considéré comme tout aussi important et qui plus est les documents ont été transmis quelques heures avant la réunion.

Madame Aurélie LEROUX justifie l'absence de documents plus précis car au moment de la réunion de préparation des dotations étaient encore inconnues et vendredi après midi des informations sont tombées permettant d'inscrire au budget des dépenses qui avaient été jusqu'alors écartées faute de moyens. Vous avez ce soir sous les yeux le document qui vient d'être distribué avec tout le détail qui a été retravaillé pendant le week-end.

Monsieur Stéphane REIX ne remet pas en cause le fait qu'il y ait eu des modifications de dernières minutes mais le fait de ne pas pouvoir étudier le budget avant la réunion de conseil.

Madame Aurélie Leroux prend note et assure qu'à l'avenir les documents préparatoires seront transmis par mail à l'ensemble des élus mais s'insurge qu'ils n'aient pas été demandés car elle les aurait transmis.

Monsieur Jérôme GRAUSI précise que la commune a fait le choix de présenter le budget en réunion de préparation et de faire voter le budget 15 jours avant la date butoir du 15 avril pour se mettre à l'abri, en terme de délais, des incidents techniques que nous avons connu l'an dernier au moment des transmissions dématérialisées entre la Trésorerie et la Préfecture et il n'y a aucune volonté de cacher des informations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du **20 juillet 2020** approuvant le budget primitif de l'exercice **2020**.

Aurélie LEROUX, Adjointe aux finances expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice **2020**.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Constatant que les résultats du compte de gestion et du compte administratif **2020** sont identiques :

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de **Madame Aurélie LEROUX**, 1ère Adjointe, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|----------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| | DEPENSES/ DEFICIT | RECETTES/ EXCEDENT | DEPENSES/ DEFICIT | RECETTES/ EXCEDENT |
| Opérations de l'exercice | 2 260 477.79 | 2 168 628.80 | 903 908.74 | 768 228.46 |
| Résultat de l'exercice | 91 848.99 | | 135 680.28 | |
| Résultats reportés | | 254 056.07 | | 553 324.59 |
| Totaux | 2 260 477.79 | 2 422 684.87 | 903 908.74 | 1 321 553.05 |
| Résultat de clôture | | 162 207.08 | | 417 644.31 |

Résultat global
 (Fonctionnement +
 Investissement)

Excédent de

579 851.39

Besoin de financement
 Excédent de financement
 Restes à réaliser
 Besoin de financement des
 Restes à réaliser
 Excédent de financement des
 Restes à réaliser

| | |
|---|--|
| 0 | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Besoin total de financement

0

Excédent total de Financement

417 644.31

Affectation en réserves
 d'investissement (1068)

0

Excédent de fonctionnement reporté
 (002)

162 207.08

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal :

Par : 17 Voix POUR 0 Voix CONTRE 5 ABSTENTIONS

➤ **APPROUVE** le compte administratif 2020

➤ **AFFECTE** les résultats de l'exercice 2020 comme suit :

○ **Section d'investissement**

Recettes

1068 Excédents de fonctionnement capitalisés 0,00 €
 001 Solde d'exécution d'investissement reporté 417 644,31 €

○ **Section de fonctionnement**

Recettes

002 Résultat de fonctionnement reporté 162 207.08 €

| | |
|---------------------------------|--|
| DELIBERATION n° 2021-029 | FINANCES BUDGET PRINCIPAL – M14 Adoption du Compte de gestion du receveur Exercice 2020 |
|---------------------------------|--|

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Madame Aurélie LEROUX, Adjoint aux Finances informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et des recettes relative à l'exercice **2020** a été réalisée par le receveur de Crémieu et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

✚ **ADOPTE le compte de gestion « budget principal » du receveur pour l'exercice 2020** dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

22400 - SAINT ROMAIN DE JALIONAS -
RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

| | SECTION D'INVESTISSEMENT | SECTION DE FONCTIONNEMENT | TOTAL DES SECTIONS |
|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| RECETTES | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 1 681 094,69 | 2 482 422,20 | 4 163 516,89 |
| Titres de recettes émis (b) | 1 069 998,33 | 2 208 983,80 | 3 278 982,13 |
| Réductions de titres (c) | 301 769,87 | 40 355,00 | 342 124,87 |
| Recettes nettes (d = b - c) | 768 228,46 | 2 168 628,80 | 2 936 857,26 |
| DÉPENSES | | | |
| Autorisations budgétaires totales (e) | 1 681 094,69 | 2 482 422,20 | 4 163 516,89 |
| Mandats émis (f) | 903 908,74 | 2 438 591,17 | 3 342 499,91 |
| Annulations de mandats (g) | | 178 113,38 | 178 113,38 |
| Dépenses nettes (h = f - g) | 903 908,74 | 2 260 477,79 | 3 164 386,53 |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE | | | |
| (d - h) Excédent | | | |
| (h - d) Déficit | 135 680,28 | 91 848,99 | 227 529,27 |

038105
TRES. CREMIEU-TREPT



Etat II-2
Exercice 2020

22400 - SAINT ROMAIN DE JALIONAS -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

| | RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019 | PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020 | RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020 | TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE | RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020 |
|---|--|--|-----------------------------|--|--|
| I - Budget principal | | | | | |
| Investissement | 553 324,59 | ✓ | -135 680,28 | | 417 644,31 |
| Fonctionnement | 254 056,07 | ✓ | -91 848,99 | | 162 207,08 |
| TOTAL I | 807 380,66 | | -227 529,27 | | 579 851,39 |
| II - Budgets des services à caractère administratif | | | | | |
| TOTAL II | | | | | |
| III - Budgets des services à caractère industriel et commercial | | | | | |
| TOTAL III | | | | | |
| TOTAL I + II + III | 807 380,66 | | -227 529,27 | | 579 851,39 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

| | |
|---------------------------------|--|
| DELIBERATION n° 2021-030 | FINANCES |
| | BUDGET PRINCIPAL – M14 Vote des taux des deux taxes directes locales Exercice 2021 |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019, Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

Madame Aurélie LEROUX précise que les taux proposés sont sans augmentation par rapport à l'année 2020 ; le taux proposé pour la taxe foncière sur les propriétés bâties correspond au taux de la commune plus le taux du département de l'an passé, la part du Département disparaissant pour eux et étant compensé par de la TVA.

Monsieur Thierry BEKHIT demande si le montant de la TOM (Taxe d'Ordures Ménagères) calculée avec la taxe foncière subira aussi l'augmentation liée à la part du Département en plus de l'augmentation puisqu'elle est prévue à 10.95 %...

Monsieur Jérôme GRAUSI précise que les informations nous sont actuellement données par visioconférence non interactives, ce qui fait qu'il ne nous est pas donné la possibilité de poser des questions.... Pas de précision à donner à ce jour mais nous poserons la question au Département.

Monsieur Stéphane REIX demande si le service rendu à la population de Saint Romain de Jalionas sera remis en cause suite à l'augmentation du taux de la TOM. En effet actuellement il y a une uniformisation du ramassage mais dans certaines communes il faut porter à des points de collectes, dans d'autre il y a du ramassage en « porte à porte », à Saint Romain il n'y a qu'une collecte par semaine, dans d'autres il y en a deux.... Est-ce que à tarif plus cher on a un service meilleur ?

Monsieur Jérôme GRAUSI dit que ces questions sont remontées à la CCBD mais qu'il est sûr qu'il faut uniformiser le service sur le territoire... On peut envisager beaucoup de chose comme augmenter la fréquence de ramassage ou équiper les poubelles de puces électroniques, mais ce qui est certain c'est que tout aura un coût supplémentaire.

Madame Géraldine AGUIAR demande si la commune avait la possibilité de moduler le taux global de la taxe foncière en le diminuant partiellement et qu'en est-il pour ceux qui continuent de payer la taxe d'habitation ?

Madame Aurélie LEROUX répond que la seule manœuvre que la commune pouvait faire, c'est augmenter le taux mais pas le diminuer. Pour la taxe d'habitation, les habitants qui continuent de la payer verront appliquer l'ancien taux de 2019, soit 7,98 %, avec un dégrèvement annoncé par l'état de 30 %.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, l'assemblée délibérante par :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ✚ **DECIDE** d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux, sans augmentation par rapport à l'année 2020 :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,92 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42,86 %
- ✚ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

| | |
|---------------------------------|--|
| DELIBERATION n° 2021-031 | FINANCES BUDGET PRINCIPAL – M14 Subvention de fonctionnement au CCAS Exercice 2021 |
|---------------------------------|--|

Rapporteur : Sylvie DECHANOZ

Le CCAS a demandé une subvention en basse par rapport à l'an passé afin d'être solidaire avec les associations qui ont accepté de baisser aussi leur demande de subvention en raison de la crise sanitaire qui a engendré moins de recettes mais également moins de dépenses. Pour le CCAS des activités n'ont pas pu avoir lieu, comme la gym, la sophrologie...

Jérôme GRAUSI, Maire et Président du CCAS ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, décide de verser une subvention de **23 000 euros** au CCAS pour le fonctionnement de l'année 2021

Par 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

| | |
|---------------------------------|---|
| DELIBERATION n° 2021-032 | FINANCES BUDGET PRINCIPAL – M14 Subventions aux associations Exercice 2021 |
|---------------------------------|---|

Rapporteur : Nicolas Romanotto

Ne prennent pas part au débat et au vote les membres du Conseil Municipal faisant partie d'un bureau d'association :

Jérôme TORRES (Basket Club), Sylvie DECHANOZ (Classes Jalioromaines), Gina TIRANNO (Comité d'Animation), Fabienne DEVELAY (Comité d'Animation)

Dans un contexte sanitaire ou malheureusement grand nombre de manifestations, qu'elles soient sportives ou culturelles, ont du être annulées ou reportées, nous avons dressé un constat.

Ce constat est celui qu'on peut imaginer....Beaucoup de manifestations n'ont pu se tenir en cette période alarmante qui dure maintenant depuis plus d'un an. Les associations et la commune ont dû adapter un mode de fonctionnement restreint voire nul.

Ce soir, j'aimerais saluer celles et ceux qui font vivre notre commune : Bureaux, entraîneurs, bénévoles, adhérents, licenciés, sympathisants, mécènes. Chacun vient partager à sa manière ce qu'il entend dans une association.

Ce message que souhaite donc vous adresser le Conseil que je représente chaque fois que nous communiquons avec vous, c'est que nous serons à vos côtés, ensemble pour continuer d'exister. D'exister ensemble dans les vies des sportifs et passionnés de tout bord.

Dans cette période particulière, à l'initiative d'une association, nous avons consultés les présidents des associations si les montants des subventions à distribuer sur l'exercice à venir pouvaient faire l'objet d'une réduction. En effet, l'année qui vient de s'écouler n'a pas généré de recettes pour les associations mais elle n'a pas non plus été une année forcément à dépenses.

Après échanges avec ces dernières, et dans l'engagement de leur attribuer les subventions précédemment acquises, des associations ont accepté cette réduction de leurs subventions. Nous tenons à remercier cette solidarité.

La délibération qui suit présente l'ensemble des subventions minorées ou non des associations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Par : 19 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

☞ **DECIDE** de verser les subventions pour aider au fonctionnement des associations et organismes **pour l'année 2021** suivant le détail ci-dessous, qui seront payés au compte 6574

| ASSOCIATIONS | Subvention 2018 | Subvention 2019 | Subvention 2020 | Subvention 2021 |
|------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| COMITE ANIMATION | 8200 | 8200 | 8200 | 4100 |
| SOU DES ECOLES | 4800 | 5000 | 5 000 | 2500 |
| JAM'IN | | | | 250 |

| ASSOCIATIONS | Subvention 2018 | Subvention 2019 | Subvention 2020 | Subvention 2021 |
|---------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| MOZUSTES | 1000 | 1000 | 1000 | 500 |
| BASKET | 600 | 800 | 600 | 300 |
| Subvention exceptionnelle | 200 | | | |
| CLASSES JALIOROMAINES | 500 | 600 | 600 | 300 |
| TENNIS CLUB | 3300 | 3300 | 2800 | 2800 |
| Subvention exceptionnelle | 400 | | | |
| AMICALE BOULE | 500 | 600 | 500 | 250 |
| ACCA DIANE | 500 | 250 | 250 | 250 |
| AFN | 500 | 500 | 500 | 500 |
| Subvention exceptionnelle | | | 500 | |
| ASS Parents Élèves Indépendants | 200 | 200 | 200 | 200 |
| CLUB DE L AMITIE | 300 | 300 | 300 | 300 |
| USEP | 2500 | 2500 | 2500 | 1250 |
| TENNIS DE TABLE SRJ | | 400 | 400 | 400 |
| SOPCCT RUGBY | 800 | 800 | 500 | 500 |
| AMICALE DES POMPIERS | 400 | 500 | 500 | 500 |
| SPA | 1 286,40 | 1 472,85 | 2 683,60 | 2692 |
| PECHEURS à la LIGNE | 350 | 350 | 300 | 300 |
| CSO TEAM du Peillard | 100 | 100 | 100 | |
| PECHEURS ENS LA BESSEYE | | 300 | 300 | 300 |
| VOLLEY | 1600 | 1300 | 1300 | 1000 |
| PREVENTION ROUTIERE | 100 | 100 | 100 | 100 |
| JUDO CLUB | 1700 | 1700 | 1700 | 1300 |
| ARCHEOLOGIE | 1000 | 600 | 4000 | 3000 |
| ASPC PETANQUE | 100 | 100 | 100 | |
| PARFER | 300 | 300 | 300 | 300 |
| | 31 836,40 | 31 872,85 | 35 833,60 | 23 892 |

Départ de Madame Sophie BELMONTE à 21 h 12 qui donne pouvoir à Sylvie Dechanoz

| | |
|---------------------------------|---|
| DELIBERATION n° 2021-033 | FINANCES |
| | BUDGET PRINCIPAL – M14 Vote du Budget Primitif - Exercice 2021 |

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal :

Par 18 Voix POUR 0 Voix CONTRE 5 Abstentions

↳ **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice **2021** arrêté comme suit :

| FONCTIONNEMENT | Dépenses | Recettes |
|--|---------------------|---------------------|
| 011 Charges à caractère général | 672 700.00 | |
| 012 Charges de personnel | 1 235 431.60 | |
| 014 Atténuation de produits | 64 582.56 | |
| 022 Dépenses imprévues fonctionnement | 21 745.78 | |
| 65 Autres charges de gestion courante | 157 959.02 | |
| 66 Charges financières | 29 908.34 | |
| 67 Charges exceptionnelles | 2 500.00 | |
| 68 Dotation aux amortissements | 2 000.00 | |
| 042 Opérations d'ordre | 211 919.98 | |
| 023 Virement à la section d'investissement | 75 000.00 | |
| 002 Excédent antérieur reporté fonction. | | 162 207.08 |
| 013 Atténuation des charges | | 50 000.00 |
| 70 Produits des services | | 150 950.00 |
| 73 Impôts et Taxes | | 1 593 341.28 |
| 74 Dotations et participations | | 416 338.80 |
| 75 Autres produits de gestion courante | | 32 315.00 |
| 76 Produits financiers | | 2.75 |
| 77 Produits exceptionnels | | 68 592.37 |
| 042 Opérations d'ordre | | 0.00 |
| TOTAL | 2 473 747.28 | 2 473 747.28 |

| INVESTISSEMENT | Dépenses | | Recettes | |
|--|----------|----------------|----------|----------------|
| | RàR | nouveau crédit | RàR | nouveau crédit |
| 020 Dépenses imprévues d'investisse | | 14 777.40 | | |
| 10 Dotations, fonds divers et réserves | | 16 505.59 | | |
| 13 Subventions | | 15 397.20 | | |
| 16 Remboursements d'emprunts | | 173 473.26 | | |
| 20 Immobilisations incorporelles | | 16 629.00 | | |
| 21 Immobilisations corporelles | | 411 252.35 | | |
| 23 Immobilisations en cours | | 581 522.06 | | |
| 165 Dépôts et cautionnement | | 3 000.00 | | |
| 45810 Dépenses (à subdiviser par mandat) | | 0.00 | | |
| 040 Amortissement | | | | |

| INVESTISSEMENT | Dépenses | | Recettes | |
|--|---------------------|--|---------------------|------------|
| 001 Solde d'exécution d'investis. Reporté | | | | 417 644.31 |
| 023 Virement de la section de fonctionnement | | | | 75 000.00 |
| 024 Produits des cessions | | | | 0.00 |
| 10 Dotations Fonds divers réserves | | | | 136 894.88 |
| 1068 Affectation résultat 2020 | | | | 0.00 |
| 165 Dépôts et cautionnement | | | | |
| 13 Subventions d'investissement | | | | 391 097.69 |
| 16 Emprunts et dettes assimilées | | | | |
| 45810 Dépenses (à subdiviser par titre) | | | | 0.00 |
| 040 Amortissements | | | | 211 919.98 |
| TOTAL | | | | |
| | 1 232 556.86 | | 1 232 556.86 | |

↳ **PRECISE** que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 et voté par chapitres

Madame Géraldine AGUIAR demande s'il n'aurait pas fallu prévoir plusieurs réunions de travail afin que les élus assimilent bien le budget.

Madame Aurélie LEROUX répond que c'est le deuxième budget du mandat et que les méthodes vont forcément évoluer mais sachant que les notifications de recettes sont faites à la dernière minute il est difficile de tout décaler en sachant que la date butoir du vote des budget est au 15/04 et comme dit précédemment nous souhaitions garder une quinzaine de jours de marge de manœuvre pour les transmissions aux différents organismes (Trésorerie, Préfecture...)

Monsieur Gil DESCAMP est surpris de voir qu'il y a une dépense de 3000 € en dépôt et cautionnement alors qu'il n'y a pas la recette équivalente alors que cet article doit toujours être en équilibre.

Madame Aurélie LEROUX dit que comme c'est une recette qui n'apparaît pas cela est moins dramatique que si cela avait été l'inverse.

Monsieur Gil DESCAMPS demande également ce qu'il en est de l'emprunt de 189 000 € qui a été réalisé pour l'acquisition de la maison médicale. Il a bien noté que la volonté de la nouvelle municipalité est de faire quelque chose avec le bâtiment de La Poste mais ce qui le choque c'est qu'il n'y a pas de ligne pour l'utilisation de ces 189 000 €.

Monsieur Jérôme GRAUSI répond que les 189 000 € ne sont pas réservés que pour les travaux d'aménagement de l'ancienne Poste en cabinet médical. En effet en fonction de ce qui sera décidé en juin/juillet concernant le classement de la commune ou non en ZIP, nous aurons ou non besoin de mobiliser cette somme. Parallèlement nous allons distribuer un courrier à l'ensemble des Jalioromains pour recenser les personnes qui n'ont pas de médecin traitant afin de faire le maximum pour avoir des critères subjectifs pour modifier ce zonage. En attendant nous avons fait le choix de faire toute l'avenue du Port et cela a un coût qu'il faut financer. Derrière nous allons récupérer des subventions qui nous permettent de financer le cabinet médical.

Monsieur Gil DESCAMPS rappelle que l'emprunt avait été réalisé avec un taux spécifique pour l'acquisition de la maison médicale et non pour faire des travaux de voirie. A terme cette somme sera noyée dans la masse et sera aux oubliettes.

Madame Aurélie LEROUX dit que l'on oublie pas le cabinet médical et que c'est quelque chose qui nous tient à cœur et que l'année prochaine nous auront aussi de la récupération de TVA.

Monsieur Thierry BEKHIT remercie les élus pour les documents présentés ce soir et regrette qu'ils n'aient pas été communiqués à la réunion de travail car cela aurait changé beaucoup de chose.

Monsieur Jérôme GRAUSI rappelle que lorsque la présentation a été faite , il y avait 140 000 € en moins et que dans le tableau excel présenté il y avait des petites parenthèses. Cette somme supplémentaire nous a permis de remettre au budget 2021 des choses qui avaient été laissées de côté.

Monsieur Gil DESCAMPS relève qu'il n'y a que 36 523 € de dépenses imprévues (fonctionnement + investissement) alors que pour une commune comme St Romain de Jalionas c'est 80 000 € qui est nécessaire car lorsqu'il y a une casse les montants des réparations se chiffrent très vite (exemple les pompes à chaleur...).

Madame Aurélie LEROUX répond que si cela doit arriver nous reverrons les projets d'investissement à la baisse. Mais il faut être honnête, en investissement tout ce qui est lancé ce sont des restes des années précédentes et il n'y a rien de notre programme.

| | |
|---------------------------------|--|
| DELIBERATION n° 2021-034 | FINANCES Bonus Relance de la Région Demande de Subvention Travaux d'aménagement quartier Le Port |
|---------------------------------|--|

Rapporteur : Jérôme GRAUSI

1 – Objet de l'opération : L'aménagement du quartier du Port est un projet global mené par la commune de Saint Romain de Jalionas en partenariat avec le TE 38 pour la partie enfouissement des réseaux (électrique et télécom), la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné pour la partie assainissement.

C'est dans cette campagne globale d'aménagement que s'inscrit le projet d'aménagement de l'avenue et de la rue du Port.

Elle porte sur la reprise globale de la voirie avec un recalibrage de la chaussée, la mise aux normes des cheminements sur trottoirs pour les piétons, la création de poche de stationnement afin de créer un alternat naturel limitant la vitesse, l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales pour la récupération des eaux de voirie et la mise en place d'un itinéraire de jonction mode doux pour desservir le parking relais de la ViaRhôna et la restructuration de ce dernier.

2 – Durée de l'opération : 14 semaines à compter de la notification au titulaire du bon de commande d'exécution.

3 – Coût prévisionnel (HT) : 366 762.86 € sur le projet global d'aménagement, dont **144 649.50 €** sur la partie déplacement Mode Doux objet de la subvention régionale « BONUS RELANCE ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

✍ **SOLLICITE** de la région Auvergne Rhône Alpes, l'octroi d'une subvention au titre du « BONUS RELANCE »

✍ **DIT** que les travaux seront démarrés au plus tard le 30/06/2021

✍ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

| | |
|---------------------------------|---|
| DELIBERATION n° 2021-035 | FINANCES Acquisition d'ordinateurs pour les écoles dans le cadre du plan de relance – Continuité pédagogique |
|---------------------------------|---|

Rapporteurs : Jérôme GRAUSI

Dans le cadre du « plan de relance – Continuité pédagogique », l'état a lancé un appel à projets visant à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 et 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base dans les conditions présentées.

I - Appel à projets

Cet appel à projets permet de candidater à l'obtention d'une subvention afin de couvrir deux volets simultanément :

- le socle numérique de base
- les services et ressources numériques

Pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 et 3).

Objectifs

- Mise en place d'un socle numérique dans les écoles élémentaires
- Généralisation du numérique éducatif et l'assurance de la continuité pédagogique et administrative
- Réduire les inégalités scolaires
- Lutter contre la fracture numérique
- Assurer un égal accès au service public de l'éducation
- Favoriser l'acquisition des fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) et l'individualisation de la pédagogie
- Renforcer la dimension inclusive de l'école
- Favoriser l'acquisition par les élèves d'une culture et des compétences numériques
- Rendre possible l'accompagnement et le soutien des élèves en dehors des temps scolaires
- Favoriser la relation entre les familles et l'école
- Favoriser le lien entre les apprentissages scolaires et les activités éducatives et/ou périscolaires
- Développer un ENT ou une plateforme collaborative (liaison école-collège)
- Atteindre pour chaque école du territoire un socle numérique de base combinant équipements, infrastructures, ressources et services numériques
- Disposer au sein des écoles d'équipements mobiles redéployables ponctuellement auprès des familles non équipées.

Socle numérique de base

ÉQUIPEMENT POUR LA CLASSE

- Système de vidéo projection (vidéoprojecteur, TBI, VPI, ETI (tablette géante))
- Caméra de table (visualiseur), système pour la Visio, APN
- Poste de travail (pref portable) connecté à internet et relié à la vidéo projection

ÉQUIPEMENTS MOBILES MUTUALISABLES POUR CHAQUE ECOLE

- Packs de tablettes tactiles ou d'ordinateurs portables (valise de rangement et de chargement, wifi, partage de données ex. NAS...)
- *Base : 1 classe mobile de 10, 12 ou 15 portables ou tablettes pour 4 classes ou 3-4 tablettes ou portables par classe*

EQUIPEMENT DE L'ECOLE

- Depuis le bureau de direction, avoir accès aux ressources et services pédagogiques, gérer la relation avec les parents (ENT, messagerie) et l'utilisation d'applications en ligne du MEN

DÉPENSES DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES (nouveau)

- Réseaux informatiques filaires et wifi + extension de garantie du matériel (jusqu'à 4 ans) et limitées à 2 points d'accès par classe
- Dans le cadre de cet appel à projet, les écoles qui acquièrent un socle numérique de base **doivent impérativement s'inscrire dans le volet services et ressources numériques**
- Accès à des services numériques éducatifs à partir des équipements demandés
- Achat ou extension d'un Espace Numérique de Travail (ENT)
- Recours à une suite de solutions de vie scolaire
- Ce volet peut être complété par l'acquisition de ressources numériques pédagogiques

CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Toutes les communes, RPI, EPCI (ayant la compétence scolaire ou multimédia/informatique)
Priorité aux écoles non équipées

- **Les deux volets sont obligatoires.**

- La subvention de l'État ne pourra être sollicitée pour le renouvellement de matériels existants en état de fonctionnement, ni pour des équipements allant au-delà du niveau « socle numérique de base »

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Volet équipement et réseaux

- 70% de la dépense engagée jusqu'à 200 000 €
 - 50% de la dépense engagée entre 200 000 et 1 000 000 €
- Financement subventionnable **plafonné à 3 500 € par classe.**
Dépense minimum par école : 3 500 €

Volet services et ressources numériques

- 50% sur un montant maximum de 20 € sur 2 ans par élève, soit une subvention de 10 € par élève

Tous les élèves des classes élémentaires peuvent être concernés.

Ainsi, la subvention de l'état couvrira :

70% de la dépense engagée (jusqu'à 200 000€, 50% au-delà mais jusqu'à 1 000 000€) pour l'équipement matériel (avec une dépense minimale de 3500€ pour chaque école et un financement subventionnable plafonné à 3500€ par classe)

50% pour les ressources numériques (ENT, ...) sur la base d'un montant maximum de dépenses de 20€ par élève pour 2 ans

10 € /élève de subvention préciser peut-être pour 2 ans soit 5€/an/élève.

Pas de montant minimum mais tous les élèves d'élémentaire sont éligibles **pas seulement ceux des classes équipés** du SNB (MZ).

Préciser 3500€ /classe donc 2450€ de subventions pour un taux à 70% ou 1750€ pour taux à 50%

Solde lors de la remise du bilan financier = sur services faits

Versement des subventions

- 2 versements : 30% à la signature de la convention
- Solde lors de la remise du bilan financier
- Possibilité d'avoir un acompte sous conditions

DÉPÔT DES DOSSIERS AVANT LE 31 MARS 2021

- Dépôt effectué par la collectivité
- Depuis la plateforme en ligne [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) :
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-aap-snee>

La constitution du dossier de candidature sera faite en concertation avec les équipes éducatives et donnera lieu à un dépôt dans l'outil en ligne [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) avant le 31 mars 2021 (point de vigilance : aucune dépense ne sera éligible si elle est faite avant la signature de la convention consécutive à la retenue du projet).

II – Démarches Méthodologiques

Quelle démarche adoptée pour répondre à cet appel à projet ?

« Les projets sont construits conjointement par les **collectivités locales** concernées ou leur groupement et par les **équipes pédagogiques** sur la base d'un **diagnostic partagé et d'objectifs validés par tous** »

(BO n°2 du 14-1-2021)

Ainsi pour l'école Victor Hugo de SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Volet équipement – socle numérique de base :

Le nombre total de classe de l'école, hors classes de maternelle est de 10 pour un nombre total d'élèves (hors élèves de maternelle) de 241.

10 classes sont éligibles nécessitant un équipement complet ou partiel.

Montant global prévisionnel TTC : 34 570.09 €

Montant de la subvention demandée : 24 199.06 €

Volet service et ressources numériques :

Montant global prévisionnel TTC : 260.40 €

Montant de la subvention demandée : 130.20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 Abstentions

↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention consécutive à la retenue du projet

↪ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2021

↪ **DIT** que la dépense ne sera réalisée qu'après accord de la subvention.

QUESTIONS DIVERSES – TOUR DE TABLE

M. Grausi, Maire :

- **Informatique** : La passation de service entre Proconcept et Nexie est très cahotique du fait que Proconcept ne répond pas à nos demandes et nous a adressé une facture de solde pour débloquer tous les accès. Tout devrait être régularisé d'ici peu.
- **Arrêté Prefectoral** : Un nouvel arrêté préfectoral est tombé ce week-end (en ligne sur Politéa et Facebook) avec port du masque obligatoire dans les communes de plus de 2000 habitants en Isère.

Monsieur David NESMOZ, adjoint aux travaux et sécurité :

- **Adressage** : La Poste a réalisé 50 % de la renumérotation des voiries existantes. Nous avons réalisé un inventaire des voies privées desservant au moins 4 habitations qui devront être nommées. La Poste devrait pouvoir tenir son engagement sur l'adressage pour juin 2021. Tous les foyers devront faire des démarches administratives pour changement d'adresse, soit pour le changement de numérotation, soit pour changement de dénomination de la rue, voire les deux.
- **Travaux quartier Le Port** : Début des travaux le 19/04/2021 avec une fin prévisionnelle le 30/07/2021, soit 14 semaines de travaux
- **Travaux à Barens** : Le chantier est terminé, les bordures ont été peintes en blanc pour refléter la nuit
Monsieur BEKHIT signale que l'emprise prévisionnelle n'était pas aussi importante qu'elle n'est aujourd'hui. Qu'est ce qui a justifié cet écart ?
Monsieur NESMOZ répond que la largeur de voirie n'a pas été changée. Il s'agit d'un effet d'optique car les bordures n'étaient pas prévues. Cela règle le problème du stationnement anarchique et diminue la vitesse des véhicules.
Madame Aurélie LEROUX demande à l'ancienne municipalité le pourquoi de ce chemin piétonnier qui a un coût et qui s'arrête un peu plus loin.
Monsieur BEKHIT répond que ce chemin était pour sécuriser les enfants qui se rendent à pied jusqu'à l'arrêt de bus du carrefour et comme les finances de la commune ne sont pas un puits sans fonds, il fallait déjà un début pour pouvoir continuer après. À terme, il faudra peut-être prévoir des trottoirs pour les personnes à mobilité réduites, des chicanes pour ralentir encore les véhicules....
Monsieur NESMOZ conclut sur ce sujet en disant qu'il y a eu beaucoup d'incompréhension de la part des riverains mais c'est plus sur des problématiques d'usage que sur le chemin piétonnier
- **Vidéo protection** : Une réunion est programmée jeudi matin avec Monsieur Coiffet, le DST pour faire le point sur ce dossier.
Monsieur BEKHIT demande ce qui est fait pour l'instant sur ce dossier.
Réponse actuellement rien puisque nous étions dans l'attente de la fibre.
Madame Aurélie LEROUX détaille la situation n° 1 qui fait état de la mairie/école/Gymnase plus une petite partie du Centre commercial et le matériel informatique et le serveur. Dans la situation n° 2 elle n'a pas le détail et préfère ne pas dire de bêtise. Après recherche c'est le rond-point de Loyettes qui a été installé et la zone d'activité. En fait il reste encore un bout du gymnase, des ateliers et du centre commercial qui n'ont pas été fait intégralement
- **ViaRhôna** : Toujours en attente de l'arrêté communautaire de la CCBD. La commune a pris l'initiative de faire son arrêté. Il reste à prendre l'interdiction des véhicules à moteur sur la deuxième section.
Monsieur BEKHIT demande quelle suite a été donnée à la CCBD quant à l'entretien de leur portion par les communes.
Monsieur NESMOZ. La réception de chantier officielle n'étant toujours pas faite, ni les arrêtés communautaires, nous n'avons pas encore été sollicités pour l'entretien.
Monsieur BEKHIT attire l'attention des élus car qui dit entretien dit responsabilité....
Monsieur GRAUSI dit qu'à chaque réunion de chantier il était bien précisé que l'entretien était à la charge de la Communauté des Communes
- **Cérémonie du 19 mars** : Suite à l'intervention d'un administré qui a fait polémique pendant la cérémonie concernant le dépôt de gerbe sur le monument aux morts et non sur la stèle et après vérification auprès de la fédération des anciens combattants, il n'y a eu aucune erreur faite lors de cette cérémonie. Toujours est-il qu'il est désolant que cette intervention ait été faite en plein cœur de la cérémonie alors qu'on aurait pu venir nous voir après la cérémonie par respect pour nos anciens.

Monsieur Jérôme GRAUSI précise que cette cérémonie a été préparée conjointement avec les représentants de la FNACA locale et du département et à l'issue de la cérémonie ils ont confirmé qu'on met le dépôt de gerbe sur le monument aux morts.

Monsieur Sylvain KJAN, Conseiller délégué à l'Environnement

En fonction des prochaines annonces gouvernementales :

- **Grainothèque** : le 3 avril (dernière date mais avec certainement une prolongation car cela a été un vrai succès)
- **Nettoyage de printemps** : le 10 avril 2021

Madame Karine HABLIZIG, Conseillère Municipale

- **Le nouveau site internet** de la commune est en ligne : mairiesaintromaindejalionas.fr
Il est constamment renouvelé, n'hésitez pas à la consulter.
Le premier questionnaire sera clôturé le 31/03/2021 et nous avons déjà enregistré 140 réponses (dont des questionnaires distribués pendant la tournée du CCAS)
Les résultats de cette enquête seront diffusés courant avril et l'année prochaine à la même date nous rediffuserons ce questionnaire pour pouvoir comparer l'évolution.
- **L'application Politeia** : Nous sommes en train de la remettre à jour de l'actualité et nous vous invitons à la télécharger pour recevoir les notifications
Monsieur BEKHIT demande quels espaces numériques sont mis à disposition de la liste non majoritaire comme le prévoit l'article du CGCT.
Monsieur GRAUSI invite Monsieur BEKHIT à prendre rendez-vous avec Mme HABLIZIG à qui il a délégué la communication.

Monsieur Stéphane REIX, Conseiller municipal

- Demande qu'à l'issue de toutes les réunions de travail les pièces jointes présentées, même en version non définitive, en version de projet, soient adressées aux élus par mail.

Monsieur Thierry BEKHIT, Conseiller municipal

- Certaines haies sur la commune ont subi des coupes à blanc, notamment Chemin de Vavres, alors qu'elles sont inscrites au PLU avec un règlement spécifique qui n'autorise que l'entretien. Quelle suite allez-vous donner.
Monsieur Sylvain KJAN répond qu'en ce qui concerne le Chemin de Vavres, les haies n'ont pas été taillées à blanc mais ont subi un entretien.
Monsieur Yves MARTELIN précise qu'il y avait eu également des arbres qui tombaient sur la route et que Tony a autre chose à faire que de prendre sa tronçonneuse à 3 heures du matin pour aller tailler les arbres qui sont tombés.
- Je redemande s'il est possible de mettre à l'ordre du jour du mois d'avril pour le vote ou non pour le PLU car je n'aimerais pas qu'on attende le dernier moment, qui est le mois de juin, pour que l'on se prononce. Aujourd'hui par le vote du budget de la CCBD on a bien vu que la velléité est de prendre la compétence du PLU puisque les 1,2 millions de charges de personnel ne sont pas innocentes ... et je souhaiterais que l'on soit locomotive plutôt que wagon de queue sur ce sujet.
Monsieur Jérôme GRAUSI répond que sur ce sujet on est à peu près d'accord et le sujet sera abordé lors de la prochaine conférence des Maires.

Madame Sophie GARNIER, Conseillère municipale

- Signale que le panneau lumineux devant la mairie a une face défectueuse

Monsieur Jérôme GRAUSI répond que par soucis d'économie du coût de maintenance, nous avons fait le choix de ne pas faire intervenir systématiquement la société de maintenance, l'autre côté du panneau fonctionne.

- Le Musée de la Résistance et de la Déportation de Grenoble lance une collecte participative d'objets et de documents des années 1939-1945 afin de compléter et développer ses collections

Monsieur Nicolas ROMANOTTO a reçu le flyer et a demandé au responsable de la communication de l'insérer sur le site, la page Facebook et Politeia.

Madame Sylvie DECHANOZ, Adjointe au CCAS

- Les membres du CCAS ont fait la tournée des anciens avec un petit présent. Cela nous a permis de prendre de leurs nouvelles, voir s'ils gardaient le moral. En plus des petits colis, nous leur avons remis une carte (quantité 294), préparée par les jeunes des chantiers éducatifs
- Concernant la vaccination contre la Covid-19, il est très difficile d'obtenir des rendez-vous. Donc à partir de maintenant les personnes de + de 70 ans révolus peuvent se faire inscrire en Mairie afin que les coordonnées soient transmises à la Maison de Santé de Montalieu qui rappelle les personnes concernées rapidement. Il en est de même pour les personnes qui ont de gros problèmes de santé. Le pharmacien de Saint Romain de Jalionas, s'il a des doses, peut également vacciner. Il a également précisé à Monsieur GRAUSI qu'il pourrait y avoir un centre de vaccination à Pont de Chéruy sur lequel nous pourrions être rattaché mais le problème reste toujours le même : la livraison des vaccins...

Monsieur Nicolas ROMANOTTO, Adjoint Vie associative :

- Pour compléter la richesse d'information sur l'implantation d'un club de base Ball, et le conseil étant diffusé en directe sur Facebook, un des membres du club m'a envoyé un sms confirmant qu'ils ne demanderont à la commune qu'une tonte du terrain.

Monsieur Yves MARTELIN, Adjoint à l'Urbanisme :

- Nous avançons assez bien sur l'OAP n° 2 et une réunion devrait avoir lieu avec l'architecte courant avril
- La Communauté des Communes fait un petit rappel concernant les demandes d'urbanisme qui doivent impérativement passer par la mairie et non en directe avec leur service.

Monsieur Jérôme GRAUSI, Maire

Lève la séance à 23 h 00 en rappelant que le prochain conseil municipal aura lieu **le mardi 27 avril 2021 à 19 h 30** et que **le port du masque est désormais obligatoire pour les personnes âgées de + de 11 ans à Saint Romain de Jalionas** dès que vous sortez de chez vous. La gendarmerie intensifie ses contrôles et même si vous ne les voyez pas, sachez que Saint Romain de Jalionas est la commune du secteur où ils tournent le plus.

Saint Romain de Jalionas, le 24 mars 2021

**Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipa
de Saint Romain de Jalionas I**

38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Je vous remercie de bien vouloir assister à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui aura lieu le

LUNDI 29 MARS 2021 à 19 H 30
Salle Carrelée de St Romain de Jalionas

Retransmission en direct sur la page Facebook de la mairie

La séance, conformément au II de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, se tient, sans public, les débats étant accessibles en direct au public de manière électronique.

Ordre du jour : Voir document au dos de la présente

Recevez, Mesdames et Messieurs, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Jérôme GRAUSI



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 MARS 2021 à 19 H 30

Retransmission en direct sur la page Facebook de la mairie

La séance, conformément au II de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, se tient, sans public, les débats étant accessibles en direct au public de manière électronique.

ORDRE DU JOUR : DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION :

- 2021-023. Convention de frais et d'honoraires avec Me Serge BOZZARELLI, Avocat
- 2021-024. Tribunal : Affaire EARL des PLATANES / COMMUNE
- 2021-025. Convention de mise à disposition des infrastructures communales avec les associations communales
- 2021-026. Implantation d'un club de Baseball

ENVIRONNEMENT :

- 2021-027. ENS du Marais de la Besseye : Plan de charge 2021 rectifié

FINANCES

- 2021-028. Approbation Compte Administratif 2020 et Affectation des Résultats 2020
- 2021-029. Approbation du Compte de Gestion 2020 du Receveur
- 2021-030. Vote des taux d'imposition 2021
- 2021-031. Subvention au CCAS
- 2021-032. Subventions aux Associations
- 2021-033. Budget Primitif 2021
- 2021-034. Travaux Le Port : Demande de subvention Bonus Relance
- 2021-035. Acquisition d'ordinateurs pour les écoles dans le cadre du plan de relance

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire,

| | |
|-----------------------|---------------|
| Date de convocation : | le 24/03/2021 |
| Date d'affichage : | le 24/03/2021 |

REPERTOIRE DE LA SEANCE

| Date de la séance | N° d'ordre dans la séance | N° de la délibération | Service | Objet | N° de page |
|-------------------|---------------------------|-----------------------|----------------|---|------------|
| 29/03/2021 | 0 | 2021-000 | DECISION | Décision n° 2021-02 du 26/02/2021 : Evolu Bois Habitat – remplacement de la toiture de l'école | 47 |
| 29/03/2021 | 1 | 2021-023 | ADMINISTRATION | Convention de frais et d'honoraires avec Maître Serge BOZZARELLI, Avocat | 48 |
| 29/03/2021 | 2 | 2021-024 | ADMINISTRATION | Tribunal paritaire des Baux Ruraux Affaire EARL DES PLATANES / COMMUNE | 50 |
| 29/03/2021 | 3 | 2021-025 | ADMINISTRATION | Convention de mise à disposition des infrastructures communales | 57 |
| 29/03/2021 | 4 | 2021-026 | ADMINISTRATION | Implantation d'un club de baseball | 64 |
| 29/03/2021 | 5 | 2021-027 | ENVIRONNEMENT | ENS du Marais de la Besseye – Plan de charge 2021 Rectifié | 66 |
| 29/03/2021 | 6 | 2021-028 | FINANCES | Adoption du Compte Administratif et affectation des résultats Exercice 2020 | 67 |
| 29/03/2021 | 7 | 2021-029 | FINANCES | Adoption du Compte de gestion du receveur Exercice 2020 | 70 |
| 29/03/2021 | 8 | 2021-030 | FINANCES | Vote des taux des deux taxes directes locales Exercice 2021 | 71 |
| 29/03/2021 | 9 | 2021-031 | FINANCES | Subvention de fonctionnement au CCAS Exercice 2021 | 72 |
| 29/03/2021 | 10 | 2021-032 | FINANCES | Subventions aux associations Exercice 2021 | 73 |
| 29/03/2021 | 11 | 2021-033 | FINANCES | Vote du Budget Primitif - Exercice 2021 | 74 |
| 29/03/2021 | 12 | 2021-034 | FINANCES | Bonus Relance de la Région Demande de Subvention Travaux d'aménagement quartier Le Port | 77 |
| 29/03/2021 | 13 | 2021-035 | FINANCES | Acquisition d'ordinateurs pour les écoles dans le cadre du plan de relance – Continuité pédagogique | 78 |

EMARGEMENTS

| Nom et Prénom des CONSEILLERS | Signatures ou Pouvoir à | Nom et Prénom des CONSEILLERS | Signatures ou Pouvoir à |
|----------------------------------|---|----------------------------------|---|
| AGUIAR Géraldine |  | HABLIZIG Karine |  |
| BEKHIT Thierry |  | KJAN Sylvain |  |
| BELMONTE Sophie |  | LEROUX Aurélie |  |
| DECHANOZ Sylvie |  | MARTELIN Yves |  |
| DESCAMPS Gil |  | MOLLARD Yoann |  |
| DEVELAY Fabienne |  | NESMOZ David |  |
| DI CIOCCIO Pietro |  | REIX Stéphane |  |
| DUHAMEL Gaël | Pouvoir à D. Nesmoz | ROMANOTTO Nicolas |  |
| FRANCO Maëlle | Pouvoir à K. Hablizig | SAETERO Soledad |  |
| GARNIER-MICHELIN Sophie |  | TIRANNO Gina |  |
| GEORGES Corinne |  | TORRES Jérôme |  |
| GRAUSI Jérôme |  | | |

Secrétaire de Séance : Yves MARTELIN

